



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réf : 2026 - 058

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Domaine de la Source et rue du 8 Mai**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation datée du 03 avril 2026 présentée par l'entreprise CISE – EIFFAGE Route – MRN Eau (Pascal FOURNIER et Antoine COUTURE - 02 31 35 08 40).
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement du réseau AEP – Phase 2, réalisées par l'entreprise CISE – EIFFAGE Route – MRN Eau, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E

Article 1 : REGLEMENTATION

Sur la période du 11 au 30 avril 2026, les mesures suivantes sont applicables Domaine de la Source et rue du 8 Mai.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise CISE – EIFFAGE Route – MRN Eau.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La rue du 8 Mai est barrée et fermée à la circulation par tronçons.
- La circulation est alternée au droit du chantier manuellement par panneaux B15/C18.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.
- Une déviation est assurée par la RD927, la rue du 8 Mai et le domaine de la Source en fonction des parties barrées et fermées à la circulation.

Rue du 8 mai

Rue barrée avec déviation par le RD927 (route de Dieppe).

Stationnement interdit dans l'emprise des travaux.

Maintien des accès aux parkings par RD 927.

Domaine de la source

Rue barrée et mise en impasse.

Une Base vie avec stockage sera autorisée par la commune à l'angle de la rue du 8 Mai et le Domaine de la Source.

Les horaires de collecte pour le ramassage des OM seront les suivants :

- Mercredi – ramassage ordures ménagères et des déchets recyclables : entre 5h00 et 7h00
- Samedi – ramassage des ordures ménagères 5h00 et 7h00

Le service collecte s'adaptera pendant la durée du chantier.

Validation d'un point de collecte pour les OM du Domaine de la Source.

Des panneaux d'informations seront installés avant le démarrage du chantier.

L'entreprise CISE effectuera un boitage du courrier d'information 1 semaine minimum avant le début des travaux.

Le courrier d'information sera accompagné des plans de déviations.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté ceux de l'entreprise CISE – EIFFAGE Route – MRN Eau, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, au droit du chantier sur les 2 rives.

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise CISE – EIFFAGE Route – MRN Eau. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise CISE – EIFFAGE Route – MRN Eau est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise CISE – EIFFAGE Route – MRN Eau est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée et entretenue par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, les lieux devront être remis en **bon état et dans les règles de l'art. Particulièrement en cas d'ouverture de tranchée sur chaussée et sur trottoir, l'entreprise est tenue de les remettre en conformité.**
En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier, si :

- Son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation
- La signalisation mise en place n'est pas réglementaire
- Les règles d'exploitation de la route ne sont pas respectées
- Les nuisances sonores font l'objet de plaintes des riverains
- Il pourra à tout moment exiger de l'entreprise l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux ainsi que la réouverture aux différentes circulations

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement, devra être adressée à la Mairie le cas échéant.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Directeur du SAMU, M. le Commissaire de Police de ROUEN, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur Général des Services, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, l'entreprise CISE – EIFFAGE Route – MRN Eau chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait au HOULME, le 07 avril 2026

**Le Maire,
Auban AL JIBOURY**

